

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS386/7
13 octobre 2009

(09-5003)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 9 octobre 2009 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 décembre 2008 et le 7 mai 2009, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") et à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine*, au sujet des dispositions impératives en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) adoptées par les États-Unis.

Le Mexique a tenu des consultations avec les États-Unis le 27 février 2009 et le 5 juin 2009. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, le Mexique a l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord OTC, à l'article 11 de l'Accord SPS et à l'article 8 de l'Accord sur les règles d'origine.

A. MESURES EN CAUSE

Les mesures que les États-Unis ont adoptées en ce qui concerne l'EPO comprennent les suivantes:

- i) *Agricultural Marketing Act of 1946* ("Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles") (7 U.S.C. 1621 et suivants), modifiée par la *Farm, Security and Rural Investment Act of 2002* ("Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural") (article 10816 de la Loi générale n° 107-171) et la *Food, Conservation and Energy Act of 2008* ("Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie") (article 11002 de la Loi générale n° 110-246).
- ii) *Interim Final Rule – Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Pork, Lamb, Chicken, Goat Meat, Perishable Agricultural Commodities, Peanuts, Pecans,*

Ginseng, and Macadamia Nuts (règle finale provisoire – étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia) (publiée dans 73 *Federal Register* 45106, 1^{er} août 2008).

- iii) *Final Rule – Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Pork, Lamb, Chicken, Goat Meat, Wild and Farm-Raised Fish and Shellfish, Perishable Agricultural Commodities, Peanuts, Pecans, Ginseng, and Macadamia Nuts* (règle finale – étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia) (7 CFR parties 60 et 65).¹
- iv) *Interim Final Rule – Mandatory Country of Origin Labeling of Muscle Cuts of Beef (including Veal), Lamb, Chicken, Goat and Pork, Ground Beef Ground Lamb, Ground Chicken, Ground Goat, and Ground Pork* (règle finale provisoire – étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des morceaux de chair musculaire de bœuf (y compris de veau), d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc, et de la viande hachée de bœuf, d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc) (9 CFR parties 317 et 381, publiée dans 73 *Federal Register* 50710, 28 août 2008).
- v) Lettre adressée par Thomas Vilsack, Secrétaire à l'agriculture (Département de l'agriculture des États-Unis, USDA), aux représentants de la branche de production (20 février 2009), dont il est question dans le communiqué de presse n° 0045.09 de l'USDA, "*Vilsack Announces Implementation of Country of Origin Labeling Law*" (20 février 2009).
- vi) Toutes modifications ou tous amendements apportés aux mesures i) à v) ci-dessus, y compris toutes instructions futures concernant leur mise en œuvre, toutes annonces de directives de politique ou tous autres documents publiés en relation avec lesdites mesures.

Les morceaux de chair musculaire de bœuf et la viande de bœuf hachée font partie des produits visés par les mesures relatives à l'EPO. Le Mexique exporte des bovins vivants aux États-Unis, où ils sont ensuite nourris et transformés en morceaux de chair musculaire de bœuf et en viande hachée de bœuf.

Divers aspects des mesures relatives à l'EPO, y compris les prescriptions en matière d'étiquetage, les règles d'origine, les prescriptions relatives à la conservation des archives et les mécanismes d'application des mesures, ont de diverses façons affecté négativement le commerce des bovins mexicains et de leurs produits dérivés, par exemple i) en établissant une discrimination à l'égard des bovins mexicains et de leurs produits dérivés; ii) en faisant augmenter les coûts des exportateurs, des importateurs et des transformateurs; iii) en faisant baisser les prix des bovins mexicains; et iv) de manière générale, en restreignant les échanges.

B. FONDEMENT JURIDIQUE

Le Mexique estime que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations suivantes des États-Unis, comme cela est expliqué ci-après:

¹ Initialement publiée dans 74 *Federal Register* 2658 (15 janvier 2009).

- i) Le Mexique estime que les mesures relatives à l'EPO des États-Unis sont incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article III du GATT de 1994. En particulier, les mesures relatives à l'EPO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 car elles accordent aux produits mexicains un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits originaires des États-Unis.
- ii) Les mesures relatives à l'EPO sont établies et appliquées d'une manière qui n'est pas "uniforme, impartiale et raisonnable" et sont donc incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.
- iii) Les mesures relatives à l'EPO sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2 et 12 de l'Accord OTC pour les raisons suivantes:
 - a) il est accordé aux produits mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires des États-Unis, ce qui est contraire à l'article 2.1 de l'Accord OTC;
 - b) les mesures ont pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, ce qui est contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC;
 - c) les mesures ne sont pas basées sur une norme internationale existante, en violation de l'article 2.4 de l'Accord OTC;
 - d) en contradiction avec les dispositions de l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord OTC, les États-Unis, dans l'élaboration et l'application des mesures relatives à l'EPO, i) n'ont pas tenu compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce du Mexique en tant que pays en développement; et ii) ont créé un obstacle non nécessaire aux exportations du Mexique en tant que pays en développement.
- iv) Au cas où les États-Unis affirmeraient que les mesures relatives à l'EPO constituent des mesures sanitaires ou phytosanitaires, le Mexique considère que ces mesures sont incompatibles avec les articles 2, 5 et 7 de l'Accord SPS.
- v) Les mesures relatives à l'EPO sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine pour les raisons suivantes:
 - a) les règles d'origine prévues par les mesures relatives à l'EPO sont utilisées comme des instruments visant à favoriser la réalisation des objectifs en matière de commerce, en violation de l'article 2 b) de l'Accord sur les règles d'origine;
 - b) les règles d'origine prévues par les mesures relatives à l'EPO créent en soi des effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international, en violation de l'article 2 c) de l'Accord sur les règles d'origine;
 - c) les règles d'origine prévues par les mesures relatives à l'EPO sont plus strictes que celles qui sont appliquées pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale, ce qui est contraire à l'article 2 d) de l'Accord sur les règles d'origine; et

- d) les règles d'origine prévues par les mesures relatives à l'EPO ne sont pas administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable, ce qui est contraire à l'article 2 e) de l'Accord sur les règles d'origine.
- vi) Au cas où certains aspects des mesures relatives à l'EPO relèveraient de l'article XI du GATT de 1994, ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de cet article pour les raisons suivantes:
 - a) les États-Unis n'ont pas réduit au minimum les difficultés et les inconvénients que les mesures entraînent pour le commerce et la production du Mexique en tant que pays exportateur, ce qui constitue une violation de l'article IX:2 du GATT de 1994;
 - b) les mesures relatives à l'EPO n'ont pas été adoptées de telle manière que s'y conformer n'occasionne pas de dommage grave aux produits mexicains, ni ne réduise substantiellement leur valeur, ni n'accroisse indûment leur prix de revient, ce qui constitue une violation de l'article IX:4 du GATT de 1994.

Le Mexique estime que ces violations ne peuvent se justifier au regard d'aucun des accords visés.

Il apparaît par ailleurs que les mesures relatives à l'EPO annulent ou compromettent, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, un ou plusieurs avantages résultant pour le Mexique directement ou indirectement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou entravent la réalisation de l'un des objectifs de cet accord.

Pour les raisons qui précèdent, le Mexique a l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord.

De plus, le Mexique demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 23 octobre 2009.
